

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MAI 2022

Présents :

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Madame Sophie Pécriaux, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Madame Amal Sadellah, Madame Brigitte Mathieu, Madame Mirjana Jakic, Monsieur Jason Van Roie, Conseillers.

Madame Dominique Francq, Directrice générale.

Excusés :

Madame Anne-Marie Delfosse, Monsieur Eric Jenet, Monsieur Silverio Coccoda, Monsieur Michel Scheys, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h30.

Séance publique

1. Points urgents à la séance du Conseil communal du 30 mai 2022 - Approbation

Monsieur CARPIN demande à la Présidente pourquoi l'urgence est-elle invoquée pour ces points.

Madame POLL répond que les points ont été reçus après l'envoi du Conseil communal. Soit le Conseil ne se prononce pas, soit le Conseil inscrit ces points à l'ordre du jour.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Considérant que l'Intercommunale CENEO a informé la Commune de la tenue de son Assemblée générale du 23 juin 2022 après l'envoi de l'ordre du jour du Conseil communal en date du 20 mai 2022;

Considérant que le Holding communal en liquidation a informé la Commune de la tenue de son Assemblée générale du 29 juin 2022 après l'envoi de l'ordre du jour du Conseil communal en date du 20 mai 2022;

Considérant que le prochain Conseil communal aura lieu le mardi 28 juin 2022 à savoir après la date de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO;

Considérant dès lors qu'il faut impérativement que le Conseil communal délibère sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO lors de sa séance du 30 mai 2022;

Considérant dès lors qu'il faut impérativement désigner le liquidateur comme délégué pour la Commune à l'Assemblée générale du 29 juin 2022 du Holding communal en liquidation;

Considérant que l'urgence d'inscrire l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO est motivée.

Considérant que l'urgence d'inscrire la désignation du liquidateur comme délégué pour la Commune à l'Assemblée générale du Holding communal en liquidation du 29 juin 2022 est motivée.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Inscrit les points suivants à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 mai 2022 :

- Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO du 23 juin 2022 - Approbation de l'ordre du jour.
- Assemblée générale du Holding communal en liquidation du 29 juin 2022.

2. Présentation des questions orales d'actualité

Madame POLL signale qu'ils ont reçu 3 questions orales (2 de AC+ et 1 du PS). Elle demande s'il y a des questions orales d'actualité.

Monsieur CARPIN a 5 questions d'actualité :

- Une question sur les rencontres citoyennes suite à une publication de la Commune sur les réseaux sociaux.
- Une question sur les tests son qui sont en cours à l'entreprise Roosens Béton à Familleureux.

Madame POLL signale qu'à sa connaissance, il n'y a pas de publication.

Monsieur CARPIN répond qu'il s'agit d'un évènement suite au placement de détecteurs de son aux alentours de l'entreprise Roosens Béton.

- Une question sur les tests de la qualité de l'air dans le zoning de Feluy suite à la parution d'un article de Sud Presse.
- Une question sur la Rue scolaire à la Rue de Buisseret qui vient d'être mise en activité il y a quelques semaines.
- Une question sur la publication dans l'Essor sur le véhicule taxis social sponsorisé par les commerçants.

Madame POLL demande en ce qui concerne le taxi social en quoi il y a eu un évènement.

Monsieur CARPIN répond que la Commune a fait une publication dans l'Essor.

3. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2022 - Approbation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16 ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par la Directrice générale.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2022.

4. Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal suite au renouvellement du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juillet 2019 approuvant la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 83 quater) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2020 modifiant les articles 47 et 75 à 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier de la tutelle du 6 janvier 2021 invitant la Commune à supprimer les termes "questions orales d'actualité" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le décret du 15 juillet 2021 modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant que par son courrier du 6 janvier 2021, la tutelle invite la Commune à supprimer les termes "questions orales d'actualités" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'un projet du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil communal a été établi ;

Considérant qu'une Commission communale des Affaires générales s'est réunie en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal portent sur la possibilité d'organiser les réunions à distance des organes et sur la suppression du terme "question d'actualité".

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Abroge le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en date du 14 septembre 2020.

Article 2

Adopte le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal proposé ce jour.

Article 3

Transmet le présent Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal à la tutelle.

5. Terrain sis Rue Etienne Philippe Section D607P à Seneffe – Cession - Accord de principe

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Règlement (UE) numéro 1143/2014 entré en vigueur le 1er janvier 2015 visant à prévenir, réduire au maximum et atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le terrain sis Rue Etienne PHILIPPE Section D607P à Seneffe n'est pas entretenu et que s'y développe la berce du Caucase, plante considérée comme envahissante ;

Considérant que ledit terrain appartient à une douzaine de propriétaires ne se connaissant pas et pour certains demeurant à l'étranger ;

Considérant que la majorité est prête à céder ledit terrain à la Commune pour un Euro symbolique et à la condition que cette dernière prenne en charge les frais inhérents à la procédure.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Marque un accord de principe quant à la reprise par la Commune d'un terrain non entretenu sis Rue Etienne PHILIPPE cadastré Section D607P à Seneffe pour un Euro symbolique et moyennant le paiement des frais inhérents à la cession par la Commune.

Article 2

Charge le Collège communal de poursuivre la procédure en matière de reprise de terrain et de passer l'acte devant le notaire instrumentant.

6. Révision du statut administratif - Approbation

Madame la Bourgmestre explique le point en précisant que par rapport au document qui a été envoyé aux Conseillers communaux, il est demandé, au niveau du grade spécifique A4 de l'annexe 1, de modifier les diplômes et l'intitulé. Elle passe la parole à Madame FRANCO, Directrice générale.

Madame FRANCO signale qu'à la page 101, pour l'A4 spécifique, il faut ajouter « Attaché spécifique ». Dans les diplômes, il faut ajouter « ou Architecte de l'enseignement de type long ou Ingénieur industriel ou assimilé. Pour l'A5, il faut également ajouter le mot « Attaché » entre A5 et spécifique.

Madame la Bourgmestre ajoute que ces propositions de modifications ont été soumises et approuvées par les syndicats.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/T.S.30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune/CPAS du 10 mai 2022 ;

Vu le protocole d'accord signé par les organisations syndicales lors de la réunion du 13 mai 2022 ;

Considérant que le statut administratif n'avait plus été revu depuis mai 2008 ;

Considérant qu'il y avait lieu de le toiletter, de mettre à jour les différentes législations, d'inclure les différentes délibérations prises entre 2008 et 2022 ;

Considérant que des réunions techniques se sont tenues avec les organisations syndicales afin de pouvoir se mettre d'accord sur un texte ;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS a émis un avis positif sur le document;

Considérant que les organisations syndicales ont signé un protocole d'accord en date du 13 mai 2022 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Considérant l'avis de la Directrice financière ;

Considérant dès lors que le statut administratif doit être adopté par le Conseil communal avant de partir à la Tutelle spéciale d'approbation.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant comme ci-annexé.

Article 2

Envoie le document à l'Autorité de Tutelle pour approbation.

7. Modification du cadre existant et intégration de nouvelles catégories - Approbation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 1998 fixant au 1er janvier 1998 le cadre du personnel et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 créant le cadre bibliothèque ;

Vu le protocole d'accord signé par les organisations syndicales lors de la réunion du 13 mai 2022 ;

Considérant que le cadre n'avait plus été revu depuis dans sa globalité depuis plusieurs années ;

Considérant que le cadre communal comprend 4 parties : un cadre administratif, un cadre technique, un cadre ouvrier et un cadre bibliothèque;

Considérant que plusieurs catégories de personnes ne s'y retrouvaient pas ;

Considérant qu'il manquait quelques postes dans les cadres existants ;

Considérant qu'il a été proposé d'élargir le cadre actuel et d'y insérer des nouvelles catégories : cadre technicien de surface, cadre petite enfance (crèche) et un cadre culturel ;

Considérant que des réunions techniques se sont tenues avec les organisations syndicales afin de pouvoir se mettre d'accord sur le cadre global ;

Considérant que les organisations syndicales ont signé un protocole d'accord en date du 13 mai 2022 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Considérant l'avis de la Directrice financière ;

Considérant dès lors que le cadre doit être adopté par le Conseil communal avant de partir à la Tutelle spéciale d'approbation.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte le nouveau cadre communal comprenant le cadre administratif, le cadre ouvrier, le cadre technique, le cadre technicien de surface, le cadre personnel de soin (crèche), le cadre bibliothèque et le cadre culturel.

Article 2

Envoie le document à l'Autorité de Tutelle pour approbation.

8. Approbation de la convention d'occupation de la Câblerie par l'ASBL Maison de Jeunes "Le Câble"

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2015 d'autoriser l'ASBL « Le Câble » à occuper le rez-de-chaussée de la câblerie, sise Rue de la Rouge Croix 4 à 7180 Seneffe, à partir du 20 novembre 2015 et ce à titre gracieux, afin que celle-ci puisse accueillir les jeunes membres de ladite ASBL et leur proposer des animations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er février 2016 approuvant la convention d'occupation du rez-de-chaussée de la câblerie sise Rue de la Rouge Croix 4 à 7180 Seneffe par l'ASBL « Le Câble » et ce afin que cette dernière puisse accueillir les jeunes membres de ladite ASBL et leur proposer des animations;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2017 annulant la convention d'occupation du rez-de-chaussée de la câblerie sise Rue de la Rouge Croix 4 à 7180 Seneffe par l'ASBL « Le Câble » adoptée le 1er février 2016 et adoptant la convention d'occupation modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2018 annulant la convention d'occupation du rez-de-chaussée de la câblerie sise Rue de la Rouge Croix 4 à 7180 Seneffe par l'ASBL « Le Câble » adoptée le 29 mai 2017 et adoptant la convention d'occupation modifiée ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2021 chargeant le service Juridique de mettre à jour la convention d'occupation de la câblerie avec l'ASBL « Le Câble » en y intégrant la mise à disposition de l'hardware, du software et service IT ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2022 prenant connaissance du projet de convention d'occupation de la câblerie modifiée ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2022 marquant son accord de principe sur le projet de convention d'occupation de la câblerie ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 arrêtant la liste du matériel informatique mis à disposition de l'ASBL « Le Câble » laquelle est annexée à la présente convention et en fait partie intégrante ;

Considérant que la Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « La Câblerie », sis Rue de la Rouge Croix 4 à 7180 Seneffe ;

Considérant que l'ASBL Maison de Jeunes "Le Câble" occupe les locaux situés dans cet immeuble dans le but d'ouvrir l'accueil aux jeunes et de proposer des animations ;

Considérant que cette occupation est régie par une convention d'occupation adoptée par le Conseil communal du 4 juin 2018 ;

Considérant que ladite convention ne reprend pas le matériel mis à disposition et les conditions liées à leur utilisation ;

Considérant qu'il y a lieu de d'abroger cette convention et d'adopter une convention modifiée pour fixer les droits et les obligations des parties concernant le matériel mis à disposition ;

Considérant la liste du matériel informatique mis à disposition de l'ASBL « Le Câble » en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Abroge la convention d'occupation de la câblerie sise Rue de la Rouge Croix 4 à 7180 Seneffe par l'ASBL « Le Câble » adoptée par le Conseil communal du 4 juin 2018.

Article 2

Approuve la convention modifiée relative à l'occupation de la câblerie sise Rue de la Rouge Croix 4 à 7180 Seneffe par l'ASBL « Le Câble ».

9. Approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Seneffe et l'ASBL Maison de Jeunes Le Câble

Monsieur DUJARDIN explique le point.

Monsieur CARPIN voit dans les notes et dans la convention qu'il est fait mention de coordinateur et de coordonnateur.

Monsieur DUJARDIN répond que le terme officiel est "coordonnateur".

Monsieur CARPIN répond qu'il faudra alors y mettre deux "n" comme dans "coordonner".

Monsieur DUJARDIN relayera à l'Administration pour que la modification soit faite.

Monsieur CARPIN : "Vous ne l'aviez pas lue, peut-être ?"

Monsieur DUJARDIN : "Ah, je peux vous dire qu'on l'a lue en détail, on y a travaillé avec la MJ et avec les différents services de l'Administration. On y a travaillé à plusieurs reprises pour avoir un document qui tienne compte des intérêts de chacune des parties."

Monsieur CARPIN : "Dans votre majorité, vous avez deux enseignantes. Faites-vous relire de temps en temps."

Madame POLL : "Le mot coordonnateur n'est pas au dictionnaire."

Monsieur CARPIN : "Alors, il ne doit pas être dans la convention non plus."

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2022 marquant un accord de principe quant au projet de convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL Maison de Jeunes "Le Câble" ;

Considérant que la Commune de Seneffe mettait à disposition de l'ASBL Maison de Jeunes "Le Câble" du personnel pour organiser l'accueil des jeunes et proposer des animations ;

Considérant que l'ASBL a introduit une demande d'agrément auprès du service Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles au mois de juin 2020 dans le but d'obtenir des subsides permettant de fonctionner de manière autonome ;

Considérant que l'ASBL a obtenu sa reconnaissance en qualité de MJ 3 avec effet rétroactif au 1er janvier 2021 ;

Considérant que suite à cette reconnaissance, le personnel de la Maison de Jeunes doit être à charge de l'ASBL pour bénéficier des subsides ;

Considérant que la Commune de Seneffe a alors mis fin au contrat des agents mis à disposition de l'ASBL ;

Considérant que l'ASBL a ensuite engagé les agents précités afin de respecter les conditions lui permettant d'obtenir les subsides ;

Considérant toutefois que les subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles octroyés à l'ASBL ne couvrent pas toutes les dépenses relatives à l'occupation de ces agents ;

Considérant que l'ASBL sollicite par conséquent l'octroi d'un subside par la Commune pour couvrir les frais liés à l'occupation de ces agents ;

Considérant que pour répondre à la demande de l'ASBL, il y a lieu d'établir une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que le montant du subside demandé comprend la charge salariale d'un animateur, les avantages sociaux du coordinateur et de deux animateurs ainsi que les dépenses de fonctionnement de certains ateliers ;

Considérant la description des ateliers entrant dans le calcul du subside alloué par la Commune en annexe ;

Considérant la convention annexée à la présente.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve la convention de partenariat entre la Commune de Seneffe et l'ASBL Maison de Jeunes Le Câble.

Article 2

Inscrits la dépense à la modification budgétaire 2022 et aux budgets des années suivantes.

10. Conventions d'occupation de la salle du Fier à Bras et de la Rotonde par l'Association Dany's Dancers

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juillet 2019 adoptant la convention d'occupation par l'Association "Dany's Dancers" dont le siège se trouve à l'avenue Gaston Baudoux, 28 à Feluy, de la Rotonde du Centre de l'Eau pour y organiser des séances de danse country, tous les mardis et jeudis, de 18h30 à 22h30 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2022 marquant accord sur le contenu de la convention d'occupation de la salle du Fier à bras et sur la modification de la convention d'occupation de la Rotonde ;

Considérant le souhait de l'association DANY'S DANCERS de transférer ses activités du jeudi à la salle du Fier à Bras de Familleureux tout en conservant son occupation des mardis à la Rotonde à Seneffe ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la convention d'occupation de la Rotonde à Seneffe par l'Association DANY'S DANCERS adoptée par le Conseil communal du 8 juillet 2019 et de la remplacer par une convention reprenant uniquement l'occupation des mardis ;

Considérant qu'aucune convention d'occupation de la salle du Fier à Bras de Familleureux ne lie l'Association DANY'S DANCERS à la Commune ;

Considérant que cette occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Abroge la convention d'occupation de la Rotonde à Seneffe par l'Association DANY'S DANCERS adoptée par le Conseil communal du 8 juillet 2019.

Article 2

Adopte la convention d'occupation de la Rotonde à Seneffe par l'Association DANY'S DANCERS revue reprise en annexe à la présente.

Article 3

Adopte la convention d'occupation de la salle du Fier à Bras par l'Association DANY'S DANCERS reprise en annexe à la présente.

11. Adoption de la convention de prêt à usage ou commodat de l'ancien presbytère de Feluy à l'association "La Maison de la Mémoire "

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble sis Grand Rue de Feluy, 36 à 7181 Feluy, dénommé « ancien presbytère » ;

Considérant que l'association « La Maison de la Mémoire » souhaite continuer à y préparer des expositions qui seront réalisées à la Grange à la Dîme d'Arquennes ou dans tout autre local ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant la convention annexée à la présente.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Adopte la convention entre la Commune de Seneffe et l'association « Maison de la Mémoire de l'entité de Seneffe » relative à l'occupation d'un immeuble sis Grand Rue de Feluy, 36 à 7181 Feluy, dénommé « ancien presbytère » afin de pouvoir continuer à y préparer des expositions qui seront réalisées à la Grange à la Dîme d'Arquennes ou dans tout autre local.

12. Désignation d'un représentant communal dans le cadre de la convention avec l'agence de mobilité MOBILESEM

Monsieur RICO GRAO explique le point.

Madame MATHIEU constate dans l'annexe qu'il est mis qu'un membre du personnel est désigné en qualité de référent. Il est noté qu'il y a une formation. Elle demande si cet agent aura une formation à la mobilité. Si pas, peut-il être formé ? Cette convention a été signée en 2021. Elle souhaite savoir où en est le partenariat.

Monsieur RICO GRAO répond qu'au niveau communal, il leur a été demandé de proposer un Conseiller en mobilité. Il n'y a pas de formation à proposer puisque l'agent est déjà formé et les deux Conseillers en mobilité sont formés en continu. Au niveau du partenariat, ils y travaillent pour l'instant entre les différents intervenants tant au niveau du service Mobilité, au niveau du Plan de Cohésion Sociale et au niveau du CPAS pour développer les "mobipôles" entre autre. Ça avance lentement mais ça avance.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au nouveau Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2018 désirant répondre favorablement à l'appel à candidature portant sur le nouveau dispositif du Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2019 approuvant le projet de nouveau Plan de Cohésion Sociale pour la commune de Seneffe, pour la période 2020-2025;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de nouveau Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2020 validant la procédure de mise en place de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2021 validant le projet de convention avec l'agence de mobilité "Mobilesem";

Vu la décision du Conseil communal du 13 septembre 2021 validant la convention avec l'agence de mobilité "Mobilesem";

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2022 portant sur la désignation de représentants communaux dans le cadre de la convention avec l'agence de mobilité "Mobilesem";

Considérant que l'Administration communale doit désigner un représentant officiel pour la représenter à l'Assemblée Générale de l'ASBL;

Considérant que le représentant possédera une seule voix délibérative comme prévu dans les statuts de l'ASBL.;

Considérant que le représentant peut être un Conseiller élu au Conseil communal;

Considérant qu'en date du 7 avril 2022, les groupes politiques ont été invités à communiquer les coordonnées de leur candidat ;

Considérant que le groupe PS ne souhaite pas présenter de candidat ;

Considérant que le groupe AC+ ne souhaite pas présenter de candidat ;

Considérant que le groupe ECOLO propose la candidature de Monsieur Michel SCHEYS;

Considérant que le groupe LB propose la candidature de Monsieur Nicolas DUJARDIN;

Considérant qu'un vote à scrutin secret est organisé en séance pour l'élection du représentant communal ;

Considérant que 17 bulletins de vote sont distribués aux Conseillers communaux ;

Considérant que 17 bulletins de vote valables ont été retrouvés dans l'urne ;

Considérant que Madame Amal SADELLAH et Monsieur Jason VAN ROIE, les deux plus jeunes Conseillers communaux non candidats à l'élection, assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins de vote et le recensement des voix;

Considérant le résultat des votes.

Décide :

Article unique :

Désigne par 14 voix pour Monsieur Nicolas DUJARDIN et par 13 voix pour Monsieur Michel SCHEYS aux postes de représentants de l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale de l'agence de mobilité "Mobilesem".

**13. Assemblée générale ordinaire de la société "Les Jardins de Wallonie" du 1er juin 2022 -
Approbation de l'ordre du jour**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à la société de logements "Les Jardins de Wallonie";

Considérant que la Commune de Seneffe a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 1er juin 2022 de la société de logement "Les Jardins de Wallonie" par courrier daté du 6 mai 2022.

Décide :

Article 1

Approuve les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la société de logements "Les Jardins de Wallonie" qui se tiendra le 1er juin 2022 :

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale (rapport de gestion 2021).

A l'unanimité

2. Présentation du rapport de contrôle du Commissaire-réviseur.

A l'unanimité

3. Approbation des comptes annuels arrêté au 31 décembre 2021 et affectation du résultat.

A l'unanimité

4. Décharge à donner aux Administrateurs en fonction et au Commissaire-réviseur.

A l'unanimité

5. Approbation du rapport de rémunération pour l'exercice 2021.

A l'unanimité

6. Nomination - Démission d'Administrateurs intervenus depuis l'Assemblée générale ordinaire de 2021.

A l'unanimité

7. Approbation du procès-verbal.

A l'unanimité

Article 2

Transmet la présente délibération à la société "Les Jardins de Wallonie" et aux représentants communaux.

14. Assemblée générale de l'Intercommunale BRUTELE du 14 juin 2022

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale BRUTELE ;

Vu le courriel du 10 mai 2022 adressé par l'Intercommunale BRUTELE relatif à l'Assemblée générale du 14 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil communal est invité à délibérer sur chaque point à l'ordre du jour individuellement ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE du 14 juin 2021

- Rapport d'activité (rapport A)
- Rapport de gestion (rapport B)
- Rapport de rémunération (rapport C)
- Rapport du Collège des réviseurs : Présentation en séance
- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 - Affectation du résultat (rapport D)
- Nominations statutaires (rapport E)
- Appel du capital non libéré (Rapport F)
- Décharge au Collège des réviseurs pour l'exercice 2021
- Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2021

Décide :

Article 1

Approuve les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BRUTELE du 14 juin 2022 :

A l'unanimité :

- Rapport d'activité (rapport A)

A l'unanimité :

- Rapport de gestion (rapport B)

A l'unanimité :

- Rapport de rémunération (rapport C)

A l'unanimité :

- Rapport du Collège des réviseurs : Présentation en séance

A l'unanimité :

- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 - Affectation du résultat (rapport D)

A l'unanimité :

- Nominations statutaires (rapport E)

A l'unanimité :

- Appel du capital non libéré (rapport F)

A l'unanimité :

- Décharge au Collège des réviseurs pour l'exercice 2021

A l'unanimité :

- Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2021

Article 2

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale BRUTELE ainsi qu'aux cinq représentants communaux.

15. Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 16 juin 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Décide :

Article 1

Approuve aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'Intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération

A l'unanimité

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat.

A l'unanimité
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021

A l'unanimité
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021

A l'unanimité
- Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments

A l'unanimité
- Point 6 - Nominations statutaires

A l'unanimité
- Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

A l'unanimité

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle

Article 2

Décide, à l'unanimité :

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Décide, à l'unanimité :

Charge les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4

Transmet une copie de la présente délibération l'Intercommunale ORES Assets ainsi qu'aux cinq représentants communaux.

16. Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 21 juin 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Madame POLL explique le point.

Monsieur CARPIN demande si ce n'est pas l'inverse, le Conseil d'Administration puis l'Assemblée générale.

Madame POLL confirme que c'est bien l'Assemblée générale à 17h puis le Conseil d'Administration à 17h30.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre Communes ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 18 mai 2022;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 21 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les Conseillers communaux et les Administrateurs des Intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération L6421 2021 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2022, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2021 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 et ses annexes et considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2021, aux Administrateurs ;

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2021, au Commissaire ;

Considérant que le **dixième point** porte sur la désignation du Commissaire-Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

Décide :

Article 1

A l'unanimité :

- Approuve le rapport d'activités HYGEA 2021 (Point 1).

Article 2

A l'unanimité :

- Approuve les comptes 2021, le rapport de gestion 2021 et ses annexes (Points 2, 3, 4, 5 et 6).

Article 3

A l'unanimité:

- Approuve l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration (Point 7)

Article 4

A l'unanimité :

- Donne décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2021 (Point 8).

Article 5

A l'unanimité :

- Donne décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2021 (Point 9).

Article 6

A l'unanimité :

- Approuve la désignation du RSM INTERAUDIT SRL en qualité de Commissaire-Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable (Point 10).

Article 7

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale HYGEA et aux cinq représentants communaux.

17. Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 19 mai 2022;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les Conseillers communaux et les Administrateurs des Intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération L6421 2021 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2022, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2021 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 et ses annexes et considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 22 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2021, aux Administrateurs ;

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 22 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2021, au Commissaire ;

Considérant que le **dixième point** porte sur la désignation du Commissaire-Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

Décide :

Article 1

A l'unanimité :

- Approuve le rapport d'activités IDEA 2021 (point 1).

Article 2

A l'unanimité :

- Approuve les comptes 2021, le rapport de gestion 2021 et ses annexes (points 2, 3, 4, 5 et 6).

Article 3

A l'unanimité :

- Approuve l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration (point 7).

Article 4

A l'unanimité :

- Donne décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2021 (point 8).

Article 5

A l'unanimité :

- Donne décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2021 (point 9).

Article 6

A l'unanimité :

- Approuve la désignation du Cabinet F.C.G SRL de NANINNE en qualité de Commissaire-Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable (point 10).

Point 7

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale IDEA et aux cinq représentants communaux.

18. Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC le 28 juin 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC.

Décide :

Article 1

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC comme suit :

A l'unanimité :

- le point 1 de l'ordre du jour : Affiliations/Administrateurs

A l'unanimité :

- les points 2 et 3 de l'ordre du jour :
 - Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
 - Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021.

A l'unanimité :

- le point 4 de l'ordre du jour : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD

A l'unanimité :

- le point 5 de l'ordre du jour : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021

A l'unanimité :

- le point 6 de l'ordre du jour : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021

A l'unanimité :

- le point 7 de l'ordre du jour : Désignation d'un réviseur pour 3 ans

Article 2

Décide, à l'unanimité :

Charge les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal 30 mai 2022.

Article 3

Décide, à l'unanimité :

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 21/06/2022 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province/commune.

19. Compte 2021 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy de Familleureux – Approbation

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy de Familleureux arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Evêché de Tournai en date du 22 avril 2022 ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy de Familleureux aux montants suivants :

	Modification budgétaire 2021	Compte 2021	Compte 2021	Compte 2021
	Commune	Fabrique	l'Evêché	Commune
	15/11/2021	05/04/2022	22/04/2022	30/05/2022
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.544,03	29.594,78	29.594,78	29.594,78
dont le supplément ordinaire (art. R17)	21.541,68	21.541,68	21.541,68	21.541,68
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.254,37	19.381,75	19.381,75	19.381,75
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	2.505,23	18.632,61	18.632,61	18.632,61
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	25.798,40	48.976,53	48.976,53	48.976,53
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	11.996,00	8.727,11	8.727,11	8.727,11
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	13.053,26	11.407,84	11.407,84	11.407,84
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	749,14	11.284,04	11.284,04	11.284,04
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	25.798,40	31.418,99	31.418,99	31.418,99
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	17.557,54	17.557,54	17.557,54

20. Compte 2021 de la Fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe – Approbation

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Evêché de Tournai en date du 22 avril 2022 ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Saints Cyr et Julitte de Seneffe aux montants suivants :

	Modification budgétaire 2021	Compte 2021	Compte 2021	Compte 2021
	Commune	fabrique	l'Evêché	Commune
	15/11/2021	05/04/2022	22/04/2022	30/05/2022
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	72.456,75	79.854,07	79.854,07	79.854,07
dont le supplément ordinaire (art. R17)	40.224,56	40.224,56	40.224,56	40.224,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	21.852,86	49.404,56	49.404,56	49.404,56
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	2.855,15	30.406,85	30.406,85	30.406,85
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	94.309,61	129.258,63	129.258,63	129.258,63
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	17.717,00	14.448,86	14.448,86	14.448,86
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	57.594,90	53.336,83	53.336,83	53.336,83
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	18.997,71	6.397,47	6.397,47	6.397,47
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	94.309,61	74.183,16	74.183,16	74.183,16
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	55.075,47	55.075,47	55.075,47

21. Compte 2021 de la Fabrique d'église Saint Martin à Petit-Roeulx – Approbation

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit-Roeulx arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Evêché de Tournai en date du 2 mai 2022 ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint Martin à Petit-Roeulx aux montants suivants :

	Budget 2021 la Commune 14/09/2020	Compte 2021 fabrique 12/04/2022	Compte 2021 l'Evêché 02/05/2022	Compte 2021 la Commune 30/05/2022
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.492,92	9.557,42	9.557,42	9.557,42
dont le supplément ordinaire (art. R17)	9.321,57	9.321,57	9.321,57	9.321,57
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.509,05	2.933,36	2.933,36	2.933,36
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	3.509,05	2.646,36	2.646,36	2.646,36
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	13.001,97	12.490,78	12.490,78	12.490,78
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.260,00	3.846,73	3.846,73	3.846,73
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	5.741,97	2.815,50	2.815,50	2.815,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	13.001,97	6.662,23	6.662,23	6.662,23
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	5.828,55	5.828,55	5.828,55

22. Compte 2021 de la Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy – Approbation

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Feluy arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Evêché de Tournai en date du 13 mai 2022 ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy aux montants suivants :

	Budget 2021	Compte 2021	Compte 2021	Compte 2021
	la Commune	la Fabrique	l'Evêché	la Commune
	14/09/2020	19/04/2022	13/05/2022	30/05/2022
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.169,93	20.943,52	20.943,52	20.943,52
dont le supplément ordinaire (art. R17)	18.850,18	18.850,18	18.850,18	18.850,18
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.768,50	4.038,05	4.038,05	4.038,05
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	1.768,50	4.038,05	4.038,05	4.038,05
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	22.938,43	24.981,57	24.981,57	24.981,57
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.925,00	6.008,03	6.008,03	6.008,03
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	17.013,43	16.508,58	16.508,58	16.508,58
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	22.938,43	22.516,61	22.516,61	22.516,61
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	2.464,96	2.464,96	2.464,96

23. Comptes annuels de l'exercice 2021 – Approbation

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu la demande d'avis de légalité à la Directrice financière en date du 5 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 5 mai 2022 et annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de la Commission des finances, réunie le 23 mai 2022, visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le compte communal a été présenté au Comité de direction qui s'est réuni le 10 mai 2022 ;

Considérant que le Comité de direction n'a pas émis de remarque.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Arrête, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	89.770.799,32	89.770.799,32

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	21.496.837,90	22.686.402,33	1.189.564,43
Résultat d'exploitation (1)	24.783.567,46	26.779.456,27	1.995.888,81
Résultat exceptionnel (2)	2.721.932,76	3.962.395,08	1.240.462,32
Résultat de l'exercice (1+2)	27.505.500,22	30.741.851,35	3.236.351,13

Tableau de synthèse	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	30.894.428,23	8.109.624,64
Non Valeurs (2)	169.167,68	0,00
Engagements (3)	24.150.443,44	12.283.688,32
Imputations (4)	23.551.804,47	5.174.163,60
Résultat budgétaire (1- 2- 3)	6.574.817,11	-4.174.063,68
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	7.173.456,08	2.935.461,04

Article 2

Transmet la présente délibération aux autorités de tutelle.

24. Modification budgétaire n°1 de 2022 - Octroi des subsides - Approbation

Madame POLL explique le point.

Madame MATHIEU demande si le montant engagé de 10.600 euros pour les trois clubs de la Marlette est destiné uniquement à la durée des travaux ou si cela sera comme ça tout le temps.

Madame POLL répond que c'est pour l'exercice 2022. Si les travaux se poursuivent sur 2023, ce n'est pas inclus, l'idée c'est de le faire pendant la durée des travaux. Donc, il y aura peut-être un autre montant en 2023.

Madame MATHIEU souhaite savoir si, en raison de l'augmentation du coût de gaz et de l'électricité, pour les stades de Seneffe, d'Arquennes et du Tennis, qui eux paient leur coût de gaz-électricité, la Commune a prévu de pouvoir augmenter aussi leur subside.

Madame POLL répond qu'il n'y a pas eu de demande formulée par les clubs à ce jour. Si la demande est formulée, ils peuvent l'envisager mais à ce stade, il n'y a pas de demande.

Madame MATHIEU a appris que lors du placement du compteur gaz au Sney Tyber, le compteur qui a été placé est un compteur industriel. Donc le prix du kilowatt est nettement plus élevé. Est-ce que la situation a été corrigée ? Si pas, qu'allez-vous faire car le kilowatt est beaucoup plus cher pour une entreprise.

Madame POLL répond qu'elle doit voir techniquement avec le service car elle sait qu'en pratique, au niveau des installations, il fallait ce dimensionnement-là.

Madame DUHOUX confirme qu'il fallait ce dimensionnement de compteur car il reprend aussi bien l'éclairage de terrain que le bâtiment. L'installation devait être en rapport avec l'énergie consommée.

Madame MATHIEU remercie pour les réponses.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que les bénéficiaires proposés ont bien transmis pour les subventions précédentes les pièces justificatives et les documents requis par les articles L3331-4 et L3331-5 CDLD ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation ;

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont les bilans et comptes ;

Considérant que la loi laisse au dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 25.000,00€ ;

Considérant que pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée ;

Considérant la modification budgétaire n°1 de 2022.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Octroie les subventions pour l'exercice 2022 telles que présentées dans le tableau ci-annexé.

Article 2

Exonère les bénéficiaires d'une subvention inférieure à 5.000,00€ de l'obligation de transmission des bilans et comptes.

Article 3

Verse, sur base d'une déclaration de créance, le subside aux bénéficiaires d'une subvention supérieure à 7.000,00 € en trois tranches : la première tranche de 30% le 31 mars, la deuxième tranche de 30% le 30 juin et le solde après transmission du dossier complet.

Article 4

Verse en douzième le subside aux entités consolidées ainsi qu'à l'ASBL Pirouline pause cartable, la Bibliothèque libre de Seneffe, au Comité scolaire des écoles libres subventionnées de Seneffe et à la Maison des jeunes Le Câble (subside personnel convention).

Article 5

Délègue au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites de crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et les subventions en nature.

25. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 - Approbation

Madame POLL excuse la Directrice financière et explique le point via un powerpoint.

Monsieur CARPIN a quelques remarques techniques.

Il s'excuse auprès de la Directrice financière de ne pas avoir été présent à la Commission des Finances. Il n'a donc pas pu poser les questions techniques.

Au niveau des fonds de réserve, il constate que leur estimation ne sera plus que de 7.500.000.

Madame POLL répond que le fond de réserve qu'elle a évoqué était le fond de réserve ordinaire. Et donc, se rajoute le fond de réserve extraordinaire de 872.000 euros, qui fait 7.400.000. La Présidente demande à Monsieur CARPIN quelle est sa question.

Monsieur CARPIN demande s'ils sont donc bien à 7.485.000 euros.

Madame POLL confirme.

Monsieur CARPIN poursuit que fin 2021, ils étaient à 11.000.000 d'euros. Fin 2020, ils étaient à 12.370.000 euros. Donc, ce fond de réserve fond drastiquement. C'est sans doute un effet du réchauffement climatique. C'est la première remarque. La deuxième remarque c'est que pour les investissements, une fois de plus, il faut constater que peu d'investissements sont subsidiés. La remarque avait déjà été faite. Plus ou moins 1 million d'euros et 300.000 euros sont réservés aux seules pistes cyclables. Les dépenses de fonctionnement, malgré le télétravail structurel, ne diminuent pas. Le Conseiller a fait une petite analyse sur les frais de personnel et les frais de fonctionnement par habitant. Il pense que lorsque l'on dit que ça coûte 11.000.000 d'euros, ça ne parle pas beaucoup aux citoyens. En 2018, il y avait en frais de personnel 716 euros par habitant. Ils sont aujourd'hui à 814 euros par habitant. Les frais de fonctionnement passent de 313 à 328 euros

par habitant. Donc, pour un ménage de 4 personnes, il laisse deviner ce que la Commune coûte, élus du Collège y compris. Il n'a pas de remarque à ce niveau-là car le coût de la vie augmente et le coût de l'énergie également mais il pense que lorsque l'on voit les réserves fondre et les augmentations qui ne font que s'accroître notamment les deux index et l'augmentation de l'énergie, il dit attention au train de vie parce qu'ils pourraient très vite se retrouver à nouveau dans une situation catastrophique. Il souhaite souligner qu'il est regrettable de constater que certains bâtiments communaux sont chauffés durant le week-end. Ce sont les seules remarques qu'il souhaite faire.

Madame POLL répond que la Commune, comme les citoyens, est en effet confrontée à des augmentations et pas seulement au niveau des coûts énergétiques mais aussi au niveau des coûts du personnel avec déjà trois index en six mois et deux index qui sont pressentis. Ça va se répercuter à un moment dans l'impôt qu'ils perçoivent avec un décalage de deux ans. Ils partagent tout à fait l'aspect de Monsieur CARPIN de devoir gérer de manière parcimonieuse. Par rapport au fond de réserve évoqué par Monsieur CARPIN, il s'agit du fond de réserve à l'extraordinaire qui diminue. Cette diminution est due au fait qu'ils financent davantage par fonds propres que par emprunt et entre autre, dans une gestion intelligente de la trésorerie qui leur coûte actuellement, plutôt que d'emprunter, ils financent par fonds propres. Ici, ce sont des prévisions. Ça veut dire que si tous les projets sont avec tous les montants, ce sera ce montant-là de réserve. En pratique, on remarque à chaque fois aux comptes que des projets sont reportés et que ceux qui sont exécutés sont dans des montants inférieurs vu que par définition ils doivent budgéter le montant maximal. Il n'y a pas d'inquiétude à avoir. Il faut en effet dégager du boni à l'exercice propre pour pouvoir financer des investissements.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération rendu en date du 9 mai 2022 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que le projet de modification budgétaire a été examiné par le CRAC en date du 12 mai 2022 ;

Considérant l'examen de la modification budgétaire en Comité de direction le 17 mai 2022 et en Commission des finances le 23 mai 2022.

Décide, par 13 voix pour et 3 abstentions (Michaël CARPIN, Sophie PECRIAUX, Brigitte MATHIEU) :

Article 1

Approuve la modification budgétaire n°1 du budget communal – Services ordinaire & extraordinaire pour l'exercice 2022 aux montants suivants :

<u>Ordinaire</u>	Recettes	Dépenses
Totaux exercice propre	24.565.151,64	23.980.663,19
Résultat exercice propre	584.488,45	-
Exercices antérieurs	6.586.353,43	183.537,91
Totaux (ex. propre et antérieurs)	31.151.505,07	24.164.201,10
Résultat avant prélèvement	6.987.303,97	-
Prélèvements	0,00	1.000.000,00
Total général	31.151.505,07	25.164.201,10
Résultat budgétaire de l'ex.	5.987.303,97	-
<u>Extraordinaire</u>	Recettes	Dépenses
Totaux exercice propre	8.725.034,76	12.727.266,13
Résultat exercice propre	-	4.002.231,37
Exercices antérieurs	4.520.331,55	4.743.102,01
Totaux (ex. propre et antérieurs)	13.245.366,31	17.470.368,14
Résultat avant prélèvement	-	4.225.001,83
Prélèvements	4.959.231,08	734.229,25
Total général	18.204.597,39	18.204.597,39
Résultat budgétaire de l'ex.	0,00	-

Article 2

Transmet la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la directrice financière pour suite voulue.

26. Travaux de rénovation et d'adaptation de la crèche de Feluy - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation du marché

Madame DONNAY explique le point.

Madame MATHIEU : "En parallèle à ce projet, vous avez approuvé d'augmenter les places. Dans ce cadre, vous avez rencontré, il y a un an, le Comité de consultation de l'ONE de Feluy pour étendre la crèche au rez-de-chaussée et notre consultation au premier étage. Ce dossier est assez urgent et l'ONE n'est pas informé du début des travaux et ce qui est finalement envisagé. Où en êtes-vous dans le dossier ? Quel serait le phasage ?"

Madame DONNAY répond que pour le début des travaux, il n'y a pas encore de date fixée. Le service Travaux s'en occupe. Pour ce qui est de l'ONE, ils trouveront bien évidemment une solution durant les travaux afin de leur trouver un espace comme cela a été fait pour l'ONE de Familleureux. Des discussions ont lieu avec eux. Ils ne sont pas écartés de ces travaux.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'avec la réforme de l'ONE, chaque crèche doit avoir un nombre d'enfants lié à un multiple de 7 ;

Considérant que la crèche de Feluy a une capacité de 30 enfants et qu'elle doit donc passer à 35 enfants ;

Considérant que la crèche ne dispose que de deux sections or il est indispensable de passer à trois sections afin que l'accueil soit plus adapté pour les enfants et le travail mieux réparti pour le personnel ;

Considérant qu'afin d'obtenir l'agrément de l'ONE, il est nécessaire d'effectuer des travaux et notamment :

- Abattre des cloisons ;
- Remplacer des châssis ;
- Mise en peinture ;
- Séparation de l'espace douche du dortoir ;
- Pose d'un linoléum

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 40/2022 relatif au marché "Travaux de rénovation et d'adaptation à la crèche de Feluy" établi par le service Travaux et la cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 84421/723-60 (n° de projet 20220040) ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 40/2022 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation et d'adaptation à la crèche de Feluy", établis par le service Travaux et la cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000 euros TVAC.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 84421/723-60 (n° de projet 20220040).

27. Achat de cinq TV interactives (INF07/2022) - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° INF07/2022 relatif au marché "Achat de cinq TV interactives" établi par le service Informatique et la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA soit 24.200,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché selon les règles des marchés publics de faible montant;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/74253:20220093.2022;

Considérant l'avis remis par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° INF07/2022 et le montant estimé du marché "Achat de cinq TV interactives", établis par le service Informatique et la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA soit 24.200,00 € TVAC.

Article 2

Choisit la procédure des marchés de faible montant comme mode de passation du marché.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/74253:20220093.2022.

28. Rénovation et mise en conformité de la chaufferie de la crèche de Seneffe (ENV01/2022) - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° ENV01/2022 relatif au marché "Rénovation et la mise en conformité de la chaufferie de la crèche de Seneffe" établi par le service Energie et la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA soit 31.800,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 84421/72460:20220105.2022;

Considérant l'avis remis par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° ENV01/2022 et le montant estimé du marché "Rénovation et la mise en conformité de la chaufferie de la crèche de Seneffe", établis par le service Energie et la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA soit 31.800,00 € TVAC.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit à l'article 84421/72460:20220105.2022.

29. Achat d'un tracteur agricole - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation de marché

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'un nouveau tracteur agricole car l'actuel est vétuste et présente une défectuosité importante au niveau des freins, de nombreuses fuites d'huile au pont arrière et au niveau du moteur et il y a un jeu au niveau de l'orbitale de direction assistée ce qui engendre une difficulté à la conduite ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 51/2022 relatif au marché "Achat d'un tracteur agricole" établi par le service Travaux et la cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220051) ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 51/2022 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur agricole", établis par le service Travaux et la cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000 euros TVAC.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220051).

30. Désignation d'un auteur de projet pour la remise en état des structures vitrées de la salle communale de Seneffe - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation de marché

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 101/2022 relatif au marché "Travaux de remise en état des structures vitrées de la Salle communale de Seneffe - Honoraires" établi par le service Travaux et la cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB1/2022 - Service Extraordinaire - article : 124/73360:20220128.2022 ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 101/2022 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation des structures vitrées de la Salle communale de Seneffe" rédigé par le service Travaux et la cellule Marchés Publics qui reste inchangé par rapport à l'année passée. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 euros TVAC.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit en MB1/2022 - Service Extraordinaire - article : 124/73360:20220128.2022.

31. PIC 2022-2024 : Missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'aménagement de la Rue Wauters - Convention IN HOUSE - Recours aux services de l'IDEA.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la directive européenne du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Seneffe est associée à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a le souhait de procéder aux études relatives à l'aménagement de la rue Wauters ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House » ;

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les Villes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc... ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 159.504,96 euros HTVA pour la rue Wauters ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2022 - Service Extraordinaire - article : 421/73360.20220069 (HON trav aménagement Rue Wauters : 64.000 euros).

Décide, à l'unanimité :

Article 1

A recours à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'aménagement de la rue Wauters dans le cadre du PIC 2022-2024.

Article 2

Sollicite, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

Article 3

Transmet dans les 15 jours la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle.

32. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour passage à piétons à la Rue de la Rouge Croix à Seneffe.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un rond-point a été créé dans la Rue de la Rouge-Croix ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un passage pour piétons à proximité du hall du service des Travaux ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

Décide à l'unanimité :

Article 1

Établit un passage pour piétons dans la Rue de la Rouge-Croix, à proximité de l'accès au hall du service des Travaux.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

33. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue du Miroir à Seneffe

Madame POLL explique le point.

Monsieur CARPIN demande si les blocs de béton vont être enlevés ou toujours pas.

Monsieur DUJARDIN répond que ce n'est pas dans ce cadre-là mais ça fait partie de l'analyse qui va être faite.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une rue scolaire a été instaurée à la Rue du Miroir ; que suite à cet aménagement, il y a lieu de changer le sens de circulation du tronçon compris au départ de la Rue Général Leman, côté avant de l'église ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

Décide à l'unanimité :

Article 1

Abroge l'interdiction existante de circuler à la Rue du Miroir, depuis la Rue Général Leman, à et vers la cabine électrique n°11040.

Article 2

Interdit la circulation à la Rue du Miroir à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la cabine électrique n°11040 à et vers la Rue Général Leman.

Cette mesure sera matérialisée via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 3

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

34. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière au Chemin Royal à Familleureux - stationnement

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que des camions stationnent le long du Chemin Royal, à proximité immédiate de la Rue Zénobe Gramme ;

Considérant que ce stationnement réduit la visibilité des usagers qui souhaitent quitter la Rue Zénobe Gramme ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher ce stationnement ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

Décide à l'unanimité :

Article 1

Établit une zone d'évitement striée d'une longueur de 15 mètres dans le Chemin Royal sur l'accotement de plain-pied existant à droite de la Rue Zénobe Gramme.

Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis ci-joint.

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

35. Création d'un emploi d'instituteur maternel (H/F) à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Feluy

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire numéro 8183 du 6 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire de l'année scolaire 2021 - 2022 ;

Considérant que ladite circulaire permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les congés de printemps soit le mardi 3 mai 2022 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Feluy est de 63 élèves inscrits au 2 mai 2022 et que ce nombre permet la création d'un demi emploi d'instituteur, institutrice maternel(le) à partir du 3 mai 2022 ; les emplois passant de 3 à 3,5.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi emploi 13/26 périodes par semaine en section maternelle à l'école communale de Feluy à partir du 3 mai 2022.

Article 2

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

36. Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO du 23 juin 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO.

Décide :

Article 1

Approuve les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO :

- Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 – Approbation
A l'unanimité
- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021
A l'unanimité
- Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021
A l'unanimité
- Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration
A l'unanimité
- Nominations statutaires
A l'unanimité

Article 2

A l'unanimité

Charge les délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022.

Article 3

A l'unanimité

Charge le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 21 juin 2022 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be) ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

37. Assemblée générale du Holding communal en liquidation du 29 juin 2022

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du Holding Communal sa en liquidation réceptionné à la Commune en date du 25 mai 2022 et relatif à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 29 juin 2022.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Désigne le liquidateur comme délégué pour la Commune de Seneffe à l'Assemblée générale du mercredi 29 juin 2022 du Holding Communal sa en liquidation.

Article 2

Transmet la présente délibération au Holding Communal sa en liquidation.

38. Réponses aux questions orales et questions d'actualité

Questions orales

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, voté en séance du Conseil communal du 14 septembre 2020, les questions orales sont posées selon l'ordre de réception de celles-ci.

2 questions orales pour le groupe politique AC+ et 1 question orale pour le groupe politique PS.

Monsieur CARPIN demande de retirer sa question orale ainsi que ses questions d'actualité. Il posera celles-ci par écrit.

La première question est posée par **Madame MATHIEU** pour le groupe politique AC+ et concerne les cours de français, langue étrangère, pour les Ukrainiens sur le territoire de Seneffe et la possibilité de cours d'ukrainien pour les accueillants.

"Dans les décisions de Collège du 3 mai, vous décidiez de l'organisation de cours de français, langue étrangère, dans les locaux de la salle culturelle de Seneffe ainsi que dans une classe de l'école communale d'Arquennes. Cette belle initiative serait financée via le plan de cohésion sociale, ce qui peut en effet en être un axe mais, qui va dispenser ces cours ? La Commune de Seneffe est conventionnée avec l'ASBL CeRAIC qui propose déjà des parcours d'intégration. Est-ce dans ce cadre que les cours vont être dispensés ? Au niveau des dossiers traités au CPAS de Seneffe, plusieurs réfugiés ukrainiens suivent déjà des cours de français langue étrangère. Ce projet est-il en lien avec une centralisation des cours vu le nombre de participations déjà enregistrées ou est-ce une initiative indépendante des cours que suivent déjà ces ukrainiens en dehors de la Commune Seneffe ? Nous possédons également un tissu de formation d'enseignants en français langue étrangère sur Morlanwelz, Nivelles et Braine-le-Comte. Avez-vous pris contact avec les trois hautes écoles afin de leur proposer éventuellement un partenariat ? De son côté, le CeRAIC a également introduit une demande de programmation de cours d'ukrainien cette fois à l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de l'accueil des réfugiés. Cette demande de l'ASBL auprès du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale permettra à tous les établissements de promotion sociale, par la suite, de proposer ces cours. Est-il également envisageable de proposer des cours d'ukrainien, par exemple au personnel de première ligne qui serait intéressé, à la commune ou au CPAS, ainsi que pour les hébergeurs ? Nous avons déjà des cours d'anglais proposés à la population à l'IPAM centre (implantation d'Écaussinnes) dans les locaux de Seneffe et donc un site où des cours de langue sont déjà donnés. Une telle proposition a-t-elle été étudiée ? Peut-elle l'être ?".

Monsieur DUJARDIN remercie Madame MATHIEU pour sa question. Depuis le départ, ils essaient d'avoir un dialogue continu avec les hébergeurs et les hébergés. Il y a aujourd'hui à peu près 55 hébergés sur le territoire de Seneffe qui sont accueillis chez des familles donc chez des particuliers. Les cours de langue qui ont été mis en place à la fois à Seneffe et à Arquennes sont le fruit d'un dialogue avec les hébergeurs et les hébergés qui ont fait remonter un besoin de cours de langue. Il existait, comme l'a signalé Madame MATHIEU, une offre externe au territoire de Seneffe dont bénéficient un certain nombre d'adultes ukrainiens notamment à Nivelles plusieurs fois par semaine. Mais la demande était également d'avoir des cours de ce type sur le territoire de Seneffe, soit complémentirement aux cours qui étaient donnés à Nivelles, soit également parce qu'ils n'avaient pas les moyens logistiques notamment en terme de mobilité pour se rendre à Nivelles. Au regard des demandes qui avaient été formulées, avec le CPAS et l'Administration communale (le Plan de Cohésion Sociale), ils ont pris la décision de mettre en place ces cours à raison d'une fois par semaine pour chaque site et de s'appuyer sur des bénévoles de l'entité. Un appel a été lancé aux bénévoles. Plusieurs personnes se sont manifestées. Actuellement, il y a trois personnes qui dispensent ces cours sur l'ensemble des sites avec une réserve de professeurs potentiels qui peuvent intervenir en cas de besoin (absence, ...). Cette réserve est mobilisable. Au niveau du Plan de Cohésion Sociale, il n'y a pas de coût engendré pour ces cours étant donné qu'ils sont dispensés par des bénévoles. Les seuls coûts liés sont les coûts de photocopie, mise à disposition de locaux pour que ces cours puissent être dispensés. Notamment, au niveau des documents pédagogiques, les professeurs ont une expérience de ce type de cours. Donc, ce matériel ne doit pas être mis à disposition. Il y a une série d'ouvrages qui sont par contre mis à disposition par la Bibliothèque et en lien avec la Bibliothèque de La Louvière. La location des ouvrages est gérée par le Plan de Cohésion sociale. C'est donc vraiment une offre qui est complémentaire et qui répond à un besoin identifié sur le terrain et qui est orchestré par le Plan de Cohésion Sociale. Au niveau du personnel de première ligne, ils n'ont pas eu, à ce jour, véritablement de demande pour des cours d'ukrainiens. En règle générale, l'accueil, que ce soit à la Commune ou au CPAS, se fait souvent par l'intermédiaire d'interlocuteurs qui connaissent soit le russe soit l'ukrainien et qui interviennent aussi. Il faut vraiment les remercier tout comme les professeurs à titre bénévole. Le soutien s'opère dans ce cadre-là aujourd'hui.

La deuxième question est posée par **Madame MATHIEU** pour le groupe politique AC+ et concerne la prise en charge de la location de la centrale téléphonique pour la salle de Familleureux et travaux en cours pour l'installation de la maison médicale en plus de l'occupation de la bibliothèque et de la consultation de l'ONE. *"Dans le Collège du 26 avril, vous décidez d'un mode de passation de marché et de l'établissement d'une liste de firmes à consulter pour la location d'une centrale téléphonique avec une estimation d'un coût mensuel de plus de 500 euros. Est-ce que ce dossier est lié à l'intégration de la maison médicale dans les locaux de Familleureux ? Est-ce que cela répond à une demande de leur part pour les aménagements ? Qui prendra en charge ce coût ? Sera-t-il mutualisé entre les différents occupants ? De même, comme volontaire à la consultation de l'ONE de Feluy-Familleureux, pouvez-vous nous relayer un état des lieux sur les travaux, les échéances éventuelles et les avancées dans le cadre de la signature de la convention tripartite ? Nous avons également lu dans un PV de Collège du 19 avril qu'une « maison médicale » demandait un permis d'urbanisme Chaussée de Nivelles à Arquennes. Est un centre médical ou une maison médicale ? Avez-vous des informations sur le statut de cette nouvelle structure médicale ?".*

Monsieur RICO GRAO répond qu'en ce qui concerne la centrale téléphonique, ça concerne l'ensemble des services qui se trouvent dans la salle polyvalente. La maison médicale n'est qu'une excuse en plus pour développer quelque chose qui va servir à tout le monde. Effectivement, il va y avoir des lignes téléphoniques mais aussi des parlophones qui vont permettre l'ouverture des portes notamment lorsque des ateliers se tiendront dans la salle communautaire de l'étage. Il y aura 8 lignes téléphoniques pour la maison médicale et l'ONE. Il y en aura aussi pour la Bibliothèque, pour l'espace communautaire et pour la salle polyvalente. Le matériel de communication téléphonique et l'internet seront facturés selon un calcul de quote-part pour ceux qui ont dans une convention le remboursement des frais. C'est notamment pour la maison médicale et pas pour les autres occupants. En ce qui concerne les travaux, ils sont en attente des châssis des locaux de consultation pour pouvoir terminer les cloisons. Les fenêtres de toit à l'étage sont installées. Les portes intérieures devraient arriver la semaine prochaine. Les cloisons de l'étage sont terminées. L'escalier de la salle doit encore être carrelé. Des petits travaux sont en cours notamment par rapport au gaz, l'électricité et l'eau. Concernant la convention tripartite, le texte de base a été discuté entre les partenaires. Il est actuellement en relecture au service Juridique de la Commune. Il sera ensuite représenté aux partenaires pour une dernière relecture avant passage au Collège et au Conseil communal par la suite. Selon le planning, cela devrait passer au Conseil du mois de septembre. Pour Arquennes, il fait remarquer que ce n'est pas parce que l'on dit "maison médicale" que c'est le même concept. C'est juste que le terme n'est pas enregistré. Ça peut être simplement un centre médical. L'Echevin passe la parole à Madame DUHOUX, qui a plus d'informations à ce sujet, pour répondre à la question de la maison médicale.

Madame DUHOUX explique qu'il s'agit d'une association de médecins qui travaillent déjà depuis quelques années qui ont trouvé un autre endroit pour exercer. C'est donc une demande de permis pour une petite maison médicale avec un logement individuel et des places de parking.

Madame MATHIEU remercie pour les réponses.

La séance est fermée à 22h36.